

9 PRESTATIONS DIVERSES

9.1 Action sociale

Les AED peuvent, sous certaines conditions et notamment celle de la durée du contrat (contrat initial égal ou supérieur à 6 mois), prétendre aux prestations **académiques** d'action sociale à savoir :

- secours ou prêts (contacter l'assistante sociale du département d'exercice)
 - aux actions sociales d'initiative académique
- o se référer au site académique
se connecter sur le PIA, rubrique « *personnels* », ligne « *prestations sociales* » et cliquer sur « *le site des prestations sociales* »
 - o ou contacter le bureau action sociale du rectorat DIBAP1
ce.dibap1.as@ac-dijon.fr

En revanche, ils ne peuvent pas prétendre aux prestations interministérielles.

9.2 Remboursement du déplacement domicile / travail

Les AED sont éligibles au remboursement partiel du trajet domicile / travail en application du décret n° 2010 - 676 du 21 juin 2010. Sont concernés les déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos.

La participation correspond à la moitié du prix de l'abonnement payé par l'agent, le plafond mensuel est fixé à 83.64€ depuis le 1^{er} août 2016.

Ce remboursement est pris en charge par l'EPLÉ mutualisateur.

9.3 Protection fonctionnelle

L'AED doit faire une demande de protection fonctionnelle auprès de son chef d'établissement employeur.

Il appartient au chef d'établissement de décider si une suite favorable doit ou non être réservée à la demande de protection juridique.

Une décision motivée doit ensuite être prise, accordant ou refusant la protection juridique, visant notamment l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. Elle est adressée à l'intéressé.

En cas d'octroi de la protection juridique, l'établissement employeur supporte les éventuelles dépenses afférentes à sa mise en œuvre (prise en charge des frais éventuels, ...) sur son budget propre, et en demande ensuite le remboursement à l'établissement mutualisateur.